068-226800019-20191204-2019 0081 PMI-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2019 Affichage : 13/12/2019

Pour la Présidente et par délégation Le Médecin-Chef adjoint de PMI Docleur Marie Pierre FAHRNER





Direction de la Solidarité Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

-

ARRETE DEFI - PMI n°2019/0081 du 04 décembre 2019

PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « L'IIe Enchantée », sise 1 Grand'Rue à ASPACH-MICHELBACH (68700)

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- **VU** Les articles R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.
- VU La demande présentée par Madame Delphine BOURGUIGNON, Directrice du multi-accueil « Les Marmousets » à THANN, en date du 28 octobre 2019, complétée le 4 novembre 2019.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 14 novembre 2019.
- SUR Proposition de la Directrice Générale des Services par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté DEFI-PMI de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°2019/0011 du 07 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La micro-crèche « L'Ile Enchantée » située 1 Grand'Rue à ASPACH-MICHELBACH, gérée par le Centre socio-culturel du Pays de Thann, est autorisée à fonctionner pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

La référente technique de cet établissement est Madame Mathilde BINDLER, infirmière.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 5 -

La Présidente de l'Association est tenue d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de ASPACH-MICHELBACH, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

Brigitte KLINKERT